

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit le lundi 12 novembre 2018 à 18 heures, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de l'Etoile de la commune de La Chapelle aux Pots, sur la convocation qui leur a été adressée le 06 novembre 2018, par Monsieur Alain LEVASSEUR, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BERENGER Yves, BATOT Patrick, HUE Xavier, LANGLOIS Frédéric, ISAMBART Michel, LEEMANS Christian, MAGNOUX Alain, BLANCFENE Jean-Pierre, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, PEREZ Ramon, PLEE Gérard, GAILLARD Jean-Pierre, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, DESJARDINS Christian, DELICOURT Véronique, DOISNEAU Marie, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, ALEXIS Nicole, BORGEO Martine, THIBAUT Patrick, CARBONNIER Jean-Claude, DENEUFBOURG Laure, LEBORGNE Jacky, DUDA Jean-Michel, ROUILLON Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, MAILLARD Claude, VINCHENT Philippe et MONDON Pascale.

Avait donné procuration :
Mme BOILLET Laure à M. CARBONNIER Jean-Claude.

OBJET : Délibération approuvant l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du Pays de Bray et décidant du maintien des dispositions du schéma approuvé le 13 novembre 2012

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray ;

ENTENDU l'exposé sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Bray, étant rappelé que le document a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire en appui de la convocation à la présente séance, et après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir débattu,

CONSIDERANT que le bilan intermédiaire réalisé n'aboutit pas, sur les thématiques obligatoires devant être évaluées, à une remise en cause des orientations générales d'aménagement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012. Au contraire, il encourage à persévérer pour atteindre les objectifs fixés, notamment au travers de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat prescrit le 22 décembre 2015 et en cours d'élaboration. Les objectifs du SCOT se révèlent en effet toujours pertinents au regard des besoins actuels et futurs de la Communauté de communes du Pays de Bray,

CONSIDERANT l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Bray, il est proposé de maintenir en vigueur le schéma approuvé le 13 novembre 2012 et de ne pas engager de révision totale ou partielle,

après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide avec 28 voix pour et 3 voix contre :

- **d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT annexée à la présente délibération ;**
- **de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'approuvé le 13 novembre 2012.**

**Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme**

**Le Président
Alain LEVASSEUR**



La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Bray ainsi que dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

La présente délibération sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme l'analyse des résultats de l'application du schéma est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.